

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
~~UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL~~

LOI N° 2010-272 DU 30 SEPTEMBRE 2010
PORTANT INTERDICTION DE LA TRAITE ET
DES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES
ENFANTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

La présente loi a pour objet de définir, de prévenir, de réprimer la traite et le travail dangereux des enfants et de prendre en charge les victimes.

Article 2 :

Les dispositions de la présente loi visent tous les enfants, quels que soient leur race, leur nationalité, leur sexe et leur religion, résidant ou séjournant sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE II - DEFINITIONS

Article 3 :

Au sens de la présente loi, l'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix huit ans révolus.

Article 4 :

Sont considérés comme pires formes de travail, interdits aux enfants :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire y compris le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle, de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ;
- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 5 :

Le travail dangereux des enfants est un travail qui, par les conditions dans lesquelles il s'exerce, est de nature à :

- mettre leur vie en danger ;
- les priver de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité ;
- nuire à leur santé et à leur développement physique et mental ;
- les priver de leur scolarité ou de l'opportunité d'aller à l'école ;
- les empêcher d'avoir une assiduité scolaire ou d'avoir l'aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

Article 6 :

Sont considérés comme dangereux par nature ou selon les conditions dans lesquelles ils s'exercent et interdits aux enfants, les travaux dont la liste est fixée par arrêté du Ministre en charge du travail.

Article 7 :

Le terme travail forcé ou obligatoire interdit aux enfants désigne :

- tout travail ou service, en dehors des tâches familiales habituelles d'éducation et des travaux manuels scolaires, exigé d'un enfant qu'il ne doit pas faire, ou ne veut pas, ou ne peut pas faire, mais qu'on l'oblige à faire, sous la menace, les brimades, les voies de fait ou les privations de toutes natures, au profit de particuliers, d'organisations ou de sociétés ;
- toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant est remis, soit par ses deux parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur ou toute personne ayant autorité sur lui, à un tiers, particuliers, organisations, sociétés, contre un paiement ou non en vue de l'exploitation dudit enfant ;
- l'imposition d'une forme quelconque de travail ou service en vue de produire ou recueillir les fruits que des particuliers, organisations ou sociétés utilisent ou dont ils font le commerce.

Article 8 :

L'exploitation désigne toutes activités auxquelles l'on soumet l'enfant et qui ne présentent, pour ce dernier, aucun

intérêt économique, moral, mental ou psychique mais qui, par contre, procurent à l'auteur ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, des **avantages** économiques, moraux ou psychiques.

Le terme exploitation comprend la prostitution de l'enfant et toutes formes d'utilisation à des fins sexuelles de l'enfant, le travail ou les services forcés, l'adoption illicite, l'union matrimoniale précoce ou forcée, ou toutes formes d'abus à des fins économiques ou sexuelles préjudiciables à la santé, au développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant.

Article 9 :

Les enfants qui, pour de l'argent, un profit ou toute autre considération, ou parce qu'ils y sont contraints ou incités par un adulte, une organisation ou un groupe, se livrent à des rapports sexuels ou à des actes obscènes, sont réputés être victimes d'exploitation sexuelle.

Est considéré comme exploitation sexuelle des enfants, le fait :

- de faciliter ou d'organiser l'offre d'un enfant aux fins de faveurs sexuelles et d'en tirer un profit de quelque nature que ce soit ;
- d'obtenir d'un enfant des faveurs sexuelles en faisant abus d'une position dominante ou en échange d'avantages de quelque nature que ce soit.

Article 10 :

Les jeunes travailleurs sont des personnes de moins de dix huit ans mais qui ont atteint l'âge de quatorze ans requis pour l'admission à l'emploi ou pour le travail.

Article 11 :

Au sens de la présente loi, la traite d'enfants s'entend de tout acte de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement, ou d'accueil d'enfants à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, aux fins d'exploitation quels que soient les moyens utilisés.

Article 12 (nouveau) :

On entend par vente d'enfant, tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant à une autre personne ou à un groupe contre rémunération ou tout autre avantage.

Article 13 (nouveau) :

La servitude c'est la condition de tout enfant qui est tenu de vivre et de travailler pour une autre personne contre rémunération ou gratuitement sans pouvoir changer sa condition.

Article 14 (nouveau) :

L'esclavage est l'état ou la condition d'un enfant sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété.

Article 15 (nouveau) :

Le terme pornographie impliquant des enfants désigne la commercialisation, le commerce, la diffusion, la production ou la possession aux mêmes fins de tous matériels constituant une représentation d'un enfant se livrant ou présenté comme se

livrant à une activité sexuelle explicite ou toutes représentations d'un enfant dont la caractéristique dominante serait d'être réalisée à des fins sexuelles.

CHAPITRE III – PREVENTION

Article 16 (nouveau) :

L'Etat et les collectivités territoriales prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer la protection de tous les enfants contre le travail dangereux, la traite et toute forme d'exploitation.

Article 17 (nouveau) :

La sortie du territoire national ainsi que l'entrée sur le territoire national d'un enfant non accompagné de ses parents ou tuteur, est subordonnée à la présentation d'une autorisation spéciale dont les modalités sont fixées par décret.

Il est fait obligation au transporteur de vérifier que l'enfant qui voyage détient tous les documents légaux et les autorisations administratives requis.

A défaut, le voyage est annulé ou suspendu et l'enfant ramené à ses parents ou représentants légaux ou rapatrié par les autorités compétentes.

Les mesures prises doivent garantir l'intérêt supérieur et le respect de la dignité de l'enfant.

Quand l'âge de la victime est incertain et qu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit d'un enfant, la présomption doit être que la victime est un enfant.

CHAPITRE IV : SANCTIONS :

Article 18 (nouveau)

Peuvent être poursuivis pour traite d'enfants, les prétendus père et mère et les représentants légaux, qui voyagent avec un enfant sans être capables de prouver leur parenté par un document légal.

Il en sera de même pour tout autre adulte qui voyage avec un enfant sans une autorisation expresse dûment authentifiée par les père et mère ou une autorisation judiciaire ou de l'autorité administrative.

Un décret précisera la notion de voyage, la nature du document légal et les cas pour lesquels l'autorisation ne sera pas exigée.

Article 19 :

Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs cfa ou de l'une de ces deux peines seulement, le père, la mère, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur l'enfant ou sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle qui font ou laissent exécuter sciemment par l'enfant des travaux dangereux.

Article 20 :

Quiconque kidnappe ou enlève un enfant dans l'intention de le vendre pour qu'il soit réduit en servitude, ou bien de le détenir comme esclave, est puni d'un emprisonnement de dix à

vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa.

Article 21 :

Quiconque se livre à la traite d'enfants telle que définie à l'article 11 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs cfa.

Article 22 :

Est puni d'un emprisonnement de vingt ans, quiconque se livre à la traite d'enfants commise dans l'une des circonstances suivantes :

- la victime est âgée de moins de quatorze ans au moment de la commission des faits ;
- l'acte a été commis par fraude ou violences, par usage de fausse qualité, faux titres, ou des documents falsifiés ou altérés, ou de fausses autorisations ;
- l'auteur a fait usage de stupéfiants pour altérer la volonté de la victime ;
- l'auteur était porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- la victime a été séquestrée ou exposée dans un endroit public ou privé ;
- les actes de traite ont causé à l'enfant une incapacité physique, morale ou mentale ou toute autre séquelle médicalement constatée ;
- la traite est l'œuvre d'un groupe organisé ;
- l'enfant a été soumis aux pires formes de travail telles que définies à l'article 4 ci-dessus.

Article 23 :

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs cfa, quiconque soumet un enfant au travail forcé tel que défini à l'article 7 de la présente loi.

Article 24 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs cfa, toute personne qui emploie des enfants et qui entretient des relations sexuelles même consenties avec eux ou leur fait subir des sévices physiques, psychologiques et sexuels.

Article 25 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa, toute personne, qui, ayant la garde ou la charge d'un enfant, le contraint ou l'encourage à la débauche ou à la prostitution.

Article 26 :

Quiconque emploie, utilise, persuade, incite, encourage ou contraint un enfant, ou le transporte d'un Etat étranger sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ou inversement pour que celui-ci se livre à des actes sexuels aux fins de la production d'une représentation visuelle de tels actes est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa.

Article 27 :

Quiconque aura réalisé, imprimé ou publié tout avis ou publicité sollicitant ou proposant de recevoir, échanger, acheter, produire, exposer, distribuer ou reproduire une représentation visuelle de l'utilisation d'un enfant se livrant à des actes sexuels, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa.

Article 28 :

Quiconque transporte à l'intérieur du territoire de la République de Côte d'Ivoire ou hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire, reçoit, diffuse ou reproduit sciemment par quelque moyen que ce soit, y compris l'informatique ou le courrier, une représentation pornographique impliquant des enfants est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa.

Article 29 :

Quiconque emploie un enfant pour la production d'une représentation pornographique destinée à être importée en Côte d'Ivoire ou reçoit, diffuse, vend ou possède des représentations pornographiques d'enfants avec l'intention d'en importer en Côte d'Ivoire est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa.

Article 30 :

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa, le fait

d'employer, utiliser, persuader, inciter, encourager ou contraindre sciemment un enfant à exercer une activité illicite notamment la production et le trafic de stupéfiants.

Article 31 :

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs cfa, le fait d'utiliser, fournir ou offrir un enfant pour porter ou utiliser illégalement des armes à feu ou des armes d'un autre type.

Article 32 :

Dans tous les cas de traite et de pires formes de travail des enfants, le juge peut prononcer la confiscation des biens meubles et immeubles ayant servi à commettre l'infraction.

Article 33 :

La peine d'emprisonnement à vie peut être prononcée lorsque les actes de traite ou de pires formes de travail ont entraîné la disparition ou la mort de la victime, ou une incapacité permanente de plus de 30%.

Article 34 :

Est puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs cfa ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, la commission de l'une des infractions prévues au présent chapitre, s'abstient volontairement de le faire.

Est puni des mêmes peines, celui qui, ayant connaissance d'une des infractions déjà tentées ou consommés, n'a pas, alors qu'il était possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettrait de nouveaux délits qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Nonobstant les sanctions administratives qu'il pourrait encourir, la peine est portée au double si le coupable avait l'obligation professionnelle ou contractuelle de porter assistance ou secours à la victime.

Article 35 :

Toute personne de nationalité étrangère condamnée en vertu de la présente loi peu être frappée de l'interdiction du territoire de la République de Côte d'Ivoire telle que prévue à l'article 83 du code pénal.

Article 36 :

Toute personne condamnée en vertu de la présente loi est tenue de tous les débours occasionnés par les prestations de prise en charge de la victime et couverts par l'Administration ou toute autre structure étatique ou paraétatique ou tout autre organisme ou personne privée agissant dans le cadre d'une mission de service public.

Article 37 :

Les compagnies de transport ou tout autre organisme similaire ainsi que les particuliers ayant assuré le transport de la

victime en violation des dispositions de l'article 17 alinéa 2 sont tenus de couvrir les charges liées à son rapatriement.

A défaut, le moyen de transport est saisi par l'Autorité Administrative, mis en fourrière ou confisqué.

Article 38 :

Le juge peut priver le condamné du droit d'ouvrir une école et de façon générale d'exercer toutes fonctions se rapportant à l'enseignement, à l'éducation ou à la garde des enfants.

Le juge peut également priver le condamné de l'exercice de ses droits civiques et prononcer l'interdiction de paraître pour une durée de cinq ans.

Article 39 :

Les infractions prévues dans la présente loi sont des délits. La tentative est punissable.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 40 :

L'Etat et les collectivités territoriales assurent les soins que nécessite l'état des enfants interceptés ou retrouvés en leur offrant notamment nourriture, hébergement, soins de santé, appui psychologique, en pourvoyant à leur réadaptation physique, à leur réinsertion et rapatriement le cas échéant.

victime en violation des dispositions de l'article 17 alinéa 2 sont tenus de couvrir les charges liées à son rapatriement.

A défaut, le moyen de transport est saisi par l'Autorité Administrative, mis en fourrière ou confisqué.

Article 38 :

Le juge peut priver le condamné du droit d'ouvrir une école et de façon générale d'exercer toutes fonctions se rapportant à l'enseignement, à l'éducation ou à la garde des enfants.

Le juge peut également priver le condamné de l'exercice de ses droits civiques et prononcer l'interdiction de paraître pour une durée de cinq ans.

Article 39 :

Les infractions prévues dans la présente loi sont des délits. La tentative est punissable.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 40 :

L'Etat et les collectivités territoriales assurent les soins que nécessite l'état des enfants interceptés ou retrouvés en leur offrant notamment nourriture, hébergement, soins de santé, appui psychologique, en pourvoyant à leur réadaptation physique, à leur réinsertion et rapatriement le cas échéant.

Article 41 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 42 :

Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 43 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 30 septembre 2010



F. TYEOULOU - DYELA

Laurent GBAGBO